



Arrêt

n° 53 205 du 16 décembre 2010
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 septembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 août 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 3 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me K. HENDRICKX, avocates, et A. E. BAFOLO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous seriez albanophone originaire du Kosovo, né le 4 décembre 1987 à Prishtinë. Vous seriez de confession musulmane, célibataire et sans enfant. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre requête de reconnaissance du statut de réfugié :

Durant la guerre du Kosovo, entre 1998 et 1999, vous auriez été vous réfugier dans la région de Preshevë en Serbie. En été 1999, votre père [Z.Z.] serait rentré de Preshevë vers votre village de Zheger avec un voisin nommé [S.H.]. Ce dernier aurait été tué par les soldats serbes durant la traversée de la frontière. De retour au village, votre père aurait été pris à partie par la famille de ce voisin,

l'accusant d'être l'auteur de l'assassinat. Il aurait eu ainsi plusieurs problèmes avec le père de la victime et une vendetta (vengeance de sang) aurait été décrétée par la famille H. contre la vôtre. Quelques mois plus tard, vous seriez rentré à votre tour à Zheger. Vous auriez été régulièrement agressé par les frères de ce voisin décédé, [S.H.] et [Q.H.]. Vous auriez signalé ces agressions à plusieurs reprises à la police qui ne serait jamais intervenue efficacement selon vous. En effet, vos agresseurs auraient été arrêtés et détenus une nuit avant d'être relaxés. A une période que vous ne parvenez pas à situer, vous auriez été convoqué au tribunal de l'arrondissement de Gjiljan pour vous expliquer sur cette situation qui perdure mais, en l'absence des frères [H.], aucune décision n'aurait été prise par la Justice. Vous auriez continué à vous rendre à l'école, d'abord à Zheger pour l'enseignement primaire puis à Gjiljan dans la Haute école, section juridique. Vous auriez parfois manqué une journée de cours, craignant d'être agressé par les frères [H.]. Lassé de ces mauvais traitements et des menaces répétés sur votre vie, vous auriez quitté le Kosovo le 25 mai 2008 et auriez rejoint clandestinement la Belgique où vous seriez arrivé le 30 mai 2008. Vous avez introduit votre demande d'asile auprès des autorités belges le jour-même de votre arrivée sur le territoire.

B. Motivation

Force est tout d'abord de constater que l'examen de la demande d'asile doit s'effectuer au regard du pays d'origine, notamment le ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle. Dans l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride, il y a lieu de traiter la demande de la même manière que dans le cas d'un apatride; c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération.

En ce qui vous concerne, compte tenu de la déclaration d'indépendance prononcée par le Kosovo le 17 février 2008, je constate qu'il ne m'est pas permis d'établir avec certitude votre nationalité. En effet, vous ne soumettez aucun document d'identité qui apporte la preuve de votre nationalité réelle et actuelle. Tous les documents que vous produisez, à savoir un acte de naissance et un document de voyage, ont été délivrés par la MINUK. La MINUK n'a cependant jamais eu aucune compétence en matière de nationalité et, par conséquent, n'a jamais mentionné la citoyenneté sur les documents qu'elle délivrait. En plus, selon l'article 26 de la Loi relative à la nationalité du Kosovo, la preuve de la nationalité kosovare est uniquement fournie par un acte de naissance valable, un certificat de nationalité, une carte d'identité ou un passeport délivré par la République du Kosovo. Toutefois, il ressort de ces documents que vous avez été enregistré dans le registre central civil de la MINUK. Selon l'article 28.1 de la Loi relative à la nationalité du Kosovo, entrée en vigueur le 17 juin 2008, vous seriez citoyen kosovar. De plus vous êtes/déclarez être d'origine albanaise, né à Prishtinë au Kosovo et donc originaire du Kosovo. De plus, vous déclarez avoir eu votre résidence habituelle au Kosovo depuis votre naissance.

Au vu de ce qui précède, votre demande d'asile est examinée par rapport à votre pays de résidence habituelle, à savoir le Kosovo.

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre requête ne permettent pas d'établir l'existence, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir une atteinte grave telle que précisée par la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

Il échet de relever tout d'abord que vos déclarations, vagues, imprécises et par moment incohérentes, ne reflètent pas le sentiment de faits vécus. Dès lors, il n'est pas permis d'y prêter foi et, partant la crainte ou le risque réel susmentionnés ne sont pas établis dans votre chef. Ainsi, notons tout d'abord que vous êtes incapable de situer avec un minimum de précision l'époque du décès de votre voisin, source de vos problèmes, le plaçant d'abord de façon très générale « pendant la guerre » puis « en été 1999 » (CGRA 16.12.08, p. 3). Ensuite, vous êtes particulièrement imprécis quand il s'agit de situer le moment de votre retour au Kosovo après votre exil à Preshevë, indiquant, devant l'insistance de l'agent traitant votre dossier, être rentré à Zheger en été 2000 (idem, p.3).

Vous précisez ensuite avoir rejoint votre père trois mois après son propre retour au Kosovo, ce qui situerait donc cet événement en automne 1999 (idem, p.4). Compte tenu de l'importance émotionnelle que représente le retour dans son village natal après l'avoir fui en raison d'une situation de guerre, on est en droit d'attendre de vous une réponse plus précise. En ce qui concerne les faits principaux à l'appui de votre crainte, force est de constater que vos déclarations sont particulièrement vagues et

fuyantes. Cette attitude d'évitement dans votre chef constitue un manque de collaboration incompatible avec l'obligation qui vous échet d'apporter votre concours à l'établissement des faits que vous invoquez à l'appui de votre requête. Ainsi, vous ne précisez jamais les problèmes rencontrés avec la famille [H.], vous contentant de déclarations très vagues selon lesquelles vous auriez été battu régulièrement par les frères de la victime initiale (idem, pp. 4 à 9). A titre d'exemple, vous refusez d'apporter la moindre précision quant au premier ou au dernier incident qui vous aurait opposé à vos agresseurs, évitant de répondre aux questions posées sur ces événements que l'on peut considérer comme particulièrement marquants (idem, p. 4, 5 et 7). En effet, il est raisonnable de penser que l'on se souvienne de la première fois où des individus vous menacent de mort dans le cadre d'une vendetta ou encore que le dernier événement de ce type avant de prendre la fuite du pays reste marqué dans la mémoire. Vous êtes incapable d'expliquer les démarches que vous auriez entreprises auprès de la police, en particulier de les situer dans le temps et d'en expliciter le moindre détail (idem, p. 8). Vous êtes également réticent quant il s'agit de situer dans le temps votre comparution devant un tribunal dans le cadre de l'affaire vous opposant à la famille [H.] (idem, pp. 8 et 9). Vous êtes incapable de raconter de façon concrète les menaces et les agressions dont vous dites avoir été l'objet et qui vous auraient obligé à prendre la décision de fuir le Kosovo. Pourtant, l'agent traitant votre dossier vous a invité à plusieurs reprises au cours de votre audition au CGRA à préciser ces faits et vous a rappelé l'obligation de collaboration qui vous échet dans le cadre de la présente procédure. Face à ces questions et malgré l'intervention de votre conseil, vous avez maintenu un discours imprécis voire évasif incompatible avec l'obligation qui vous appartient de collaborer pleinement à l'établissement des faits que vous invoquez. Par votre attitude et le manque de crédibilité de vos déclarations, vous me mettez dans l'impossibilité d'évaluer la crainte que vous invoquez et le risque réel que vous encourez au sens de la Convention de Genève et de la Loi du 15 décembre 1980.

Ensuite, à considérer les faits comme établis, quod non au regard des éléments ci-avant, il convient de constater que vous auriez fréquenté l'école de votre village puis de Gjljan, vous y rendant de manière quasi quotidienne et ce alors qu'une vendetta aurait été déclarée contre votre famille et vous-même en particulier. Dans le contexte particulier des vendettas, il est surprenant que, alors que vous seriez menacé de mort par la famille [H.], vous continuiez à vous déplacer ainsi. En effet, il est de notoriété publique que les victimes de vendetta vivent enfermées dans leur domicile, seul lieu de refuge selon la loi du Kanun. De plus, vous déclarez que votre père aurait régulièrement été affronter les frères [H.] lorsque ceux-ci vous auraient importuné (idem, p. 8). Cette attitude est également incompatible avec une situation de vendetta dont votre père serait la première victime potentielle de la vengeance de la famille [H.]. Dans le même ordre d'idée, il y a lieu de s'étonner de vos déclarations selon lesquelles votre père exercerait depuis de nombreuses années le métier de facteur dans le village de Zheger, se rendant de porte-à-porte afin de délivrer le courrier (idem, pp. 6 et 7). L'exercice de ce métier, qui l'exposerait à la vengeance de la famille [H.], renforce le manque de crédibilité de vos déclarations quant à l'existence d'une vendetta lancée contre votre famille dans ce village.

Quoiqu'il en soit, et à supposer toujours les faits comme établis - quod non au vu des paragraphes antérieurs – vous êtes incapable de préciser les démarches que vous auriez entreprises auprès des autorités kosovares en vue d'obtenir leur protection dans le cadre du conflit qui aurait opposé votre famille et celle de [S.H.]. Dès lors, vous n'apportez aucun élément qui permette de penser que lesdites autorités n'auraient pas été en mesure de vous accorder leur protection ou que celles-ci auraient refusé de veiller à votre sécurité en raison de l'un des motifs définis par la Convention de Genève ou par la Loi du 15 décembre 1980 en matière de protection subsidiaire. Rappelons ici que la protection internationale qu'offrent les statut de réfugié et de protection subsidiaire n'est qu'auxiliaire à celle apportée par l'Etat dont l'étranger est le ressortissant et que, dès lors, le candidat réfugié se doit d'avoir épuisé les moyens de protection disponibles dans son pays d'origine, ou à défaut, de démontrer l'impossibilité pour lui d'accéder à ses moyens ; ce qui, au vu de vos déclarations, n'est nullement le cas en l'espèce. Or, il ressort d'information à notre disposition et versée au dossier administratif que les autorités Kosovares apportent des réponses effectives aux conflits liés aux vendetta (voir documents CEDOCA, Kos2007-68 et Kos2007-82) et plus généralement en cas de problèmes avec des tiers. Les autorités présentes au Kosovo agissent quotidiennement -avec des résultats certains- dans le cadre de leur mandat de protection au Kosovo (voir documents joints au dossier administratif). Partant, rien ne me permet de penser que vous ne pourriez demander une aide et/ou une protection de la part des autorités présentes au Kosovo.

Ainsi, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général qu'en 2010, lorsque la police kosovare (PK) est informée d'un délit, elle réagit de manière efficace. Même si un certain nombre de réformes sont encore nécessaires au sein de la PK – elle ne dispose ainsi pas encore des moyens

suffisants pour lutter avec efficacité contre des crimes complexes, tels que la fraude financière, le terrorisme et le trafic de drogue, et d'autre part, la collaboration entre justice et police n'est pas toujours optimale –, celle-ci est tout de même devenue, à bien des égards, une organisation modèle. Après l'entrée en vigueur en juin 2008 de la Law on the Police et de la Law on the Police Inspectorate of Kosovo, qui règlent notamment les droits et les responsabilités de la police, le fonctionnement de la PK a été rendu plus conforme aux normes internationales relatives au travail de la police. À l'heure actuelle, la PK est en outre assistée par la Eulex Police Component (European Union Rule of Law Mission in Kosovo), et ce afin d'accroître la qualité du travail accompli par la police et de veiller à ce que la PK soit au service de tous les citoyens du Kosovo, indépendamment de toute ingérence. Les informations dont dispose le Commissariat général démontrent également que l'OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission in Kosovo accorde une attention particulière à l'instauration d'une sécurité accrue au Kosovo. L'OSCE veille également au respect effectif par la PK des normes internationales en matière de droits de l'homme et donne des conseils à la PK sur les points susceptibles d'amélioration. J'estime dès lors qu'en 2010, des mesures raisonnables sont prises au Kosovo pour prévenir des persécutions ou des atteintes graves au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Enfin, les documents que vous présentez à l'appui de votre requête ne permettent pas davantage de rétablir la crédibilité des faits que vous invoquez et, partant, l'existence, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir une atteinte grave telle que précisée par la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. En effet, la déclaration de votre père devant un avocat de Gjiłjan n'a pas de force probante car elle émane directement d'un parent partie aux faits que vous invoquez. En outre, cette déclaration ne fait aucunement état des fondements de votre récit, à savoir la mort de votre voisin [S.H.] et la vendetta qui en découlerait contre l'ensemble de votre famille. Votre père y relate uniquement une dispute entre vous et un autre [S.H.]. L'article "le Kosovo, paradis des mafias" ne démontre aucunement que les autorités n'auraient pas été en mesure de vous accorder une protection.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Le libellé du dispositif de la requête est totalement inadéquat : la partie requérante présente, en effet, son recours comme étant une requête en annulation de la décision attaquée.

Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

2.3. La requête invoque la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). La requête soulève également l'erreur manifeste d'appréciation, la violation du principe général de bonne administration et la violation des prescriptions du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés relatives à l'administration de la preuve.

2.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite, à titre principal, la réformation de la décision et la reconnaissance de la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Question préalable

3.1. En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, sa compétence ne se limite pas à une évaluation marginale de l'erreur manifeste d'appréciation, mais il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. La partie requérante demande de condamner l'Etat belge aux dépens. Le Conseil constate que, dans l'état actuel de la réglementation, il n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure. La demande de condamnation aux dépens est dès lors irrecevable.

4. Discussion

4.1. Bien que la requête ne vise pas explicitement la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il ressort des développements du dispositif de la requête que la partie requérante demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi.

Elle ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 et se contente de s'appuyer sur des rapports, non joints à la requête, pour exposer « (...) *que la justice en (sic) Kosovo est inopérante* » (requête p.5). Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2. La décision entreprise estime que les déclarations de la partie requérante sont vagues, imprécises et incohérentes. Le commissaire adjoint relève qu'il est surprenant que dans le contexte particulier de la vendetta le requérant fréquente encore son établissement scolaire et que son père exerce la profession de facteur. Il considère ces attitudes comme incompatibles avec une situation de vendetta. De plus, il affirme que les autorités kosovares sont en mesure d'accorder une protection effective à la partie requérante.

4.3. La partie requérante, quant à elle, conteste la motivation de la décision attaquée, souligne qu'« (...) *il arrive souvent qu'un demandeur ne soit pas en mesure d'étayer ses déclarations par des preuves formelles* », que ses déclarations ont été cohérentes et plausibles et qu'aucune vraie contradiction ni omission n'a été relevée. De plus, elle ajoute que « (...) *les documents qu'elle a apporté à l'appui de sa demande d'asile (...), viennent à l'appui de ses allégations en ce qui concerne les conflits liés aux vendettas (...)* » (requête p. 4). Enfin, la requête avance que la justice au Kosovo est inopérante, que l'état de droit est étouffé par le droit coutumier et qu'il n'est pas capable de poursuivre ou sanctionner des actes constitutifs de persécutions ou d'atteintes graves liés à des vendettas.

4.4. Pour sa part, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.5. En l'espèce, la partie requérante n'apporte aucun élément probant de nature à étayer la réalité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande. Il est toutefois généralement admis que l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer en matière d'asile sur la base des seules dépositions du demandeur pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisantes pour emporter la conviction.

4.6. Or, force est de constater, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'était pas le cas. Le Commissaire adjoint développe longuement les

motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la partie requérante à quitter son pays. Ainsi, c'est à juste titre qu'il relève la caractéristique particulièrement vague et imprécise des déclarations du requérant en ce qui concerne les faits à l'origine de sa crainte de persécution ainsi que l'incohérence relative au mode de vie familial au regard de la menace de mort pesant sur ses membres. La motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif, ces motifs suffisent amplement à ôter toute crédibilité au récit. La décision attaquée est donc formellement et adéquatement motivée.

4.7. En tout état de cause et indépendamment de la question de l'établissement des faits, le Conseil estime avant tout que la crainte de persécution alléguée ou le risque réel d'encourir des atteintes graves en cas de retour au Kosovo, ne ressortit pas au champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, conformément à l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, §1er de la loi du 15 décembre 1980, le réfugié est une personne « [...] qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays ». De même, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « [...] qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays ».

4.7.1. En l'espèce, il n'est pas contesté que l'agent de persécution ou des atteintes graves que dit redouter la partie requérante n'est pas un agent étatique, car il s'agit de la famille de son voisin. La question qui se pose est donc celle de l'accès à une protection au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette disposition se lit comme suit :

« § 1er Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

- a) l'Etat;
- b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;
- c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection peut être accordée par :

- a) l'Etat, ou
- b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection ».

4.7.2. Il convient donc d'apprécier si, à supposer les faits établis, *quod non*, la partie requérante démontre que l'Etat du Kosovo ne peut ou ne veut accorder une protection contre les persécutions et atteintes graves dont elle prétend être victime. Il convient plus précisément d'apprécier si cet Etat prend des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves décrites par la partie requérante, en particulier, s'il dispose d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave et si le demandeur a accès à cette protection.

4.7.3. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la police apporte des réponses effectives aux conflits liés aux vendettas et que « (...) la MINUK, le KPS et la KFOR sont disposés et capables d'accorder une protection à ceux qui craignent des persécutions. Ils veillent en outre à ce qu'il y ait des mécanismes légaux d'enquête, de poursuites judiciaires et de sanction des faits de persécution (...) » (voir document de réponse Kos2007-82, du 03 décembre 2007, p. 3). Il apparaît également qu'EULEX travaille en collaboration avec la police locale dans le but de garantir la sécurité des citoyens (voir document « *Eulex Kosovo Police Component* »), que ce programme européen assume depuis 2009 la responsabilité d'un grand nombre d'affaires judiciaires, que les juges et procureurs d'Eulex « surveillent, encadrent et conseillent leurs homologues dans l'ensemble du Kosovo depuis juillet 2008 ».

(...) » et que « à compter du 9 décembre 2008, les juges, procureurs et agents pénitentiaires ont commencé à s'acquitter de l'ensemble des tâches qui leur incombent (...) » (voir Dossier administratif, Rapport du secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur la mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo, p. 15). Enfin, il ressort des informations objectives jointes au dossier que la mission de l'OSCE a déployé un certain nombre de moyens dans le but d'assurer l'efficacité des mécanismes mis en place pour la protection des droits de l'homme (voir document « OSCE Mission in Kosovo »).

4.7.4. La partie requérante soutient, au contraire, que les autorités de son pays restent en défaut de pouvoir assurer sa protection, que « (...) L'Etat de droit est étouffé par le droit coutumier. Ce qui prime, c'est le respect de l'autorité des anciens, la cohésion de la famille élargie et les valeurs d'honneur et de vengeance de sans. Juges et procureurs généraux sont intimidés par les clans, des témoins disparaissent (...) » (requête p. 5). D'une part, ces affirmations s'appuient sur un article joint au dossier administratif, à savoir « le Kosovo, paradis des mafias », en date du 09 avril 2008. Cependant le contenu de cet article est étranger à la situation du requérant dès lors qu'il concerne les trafics de drogue et la corruption au Kosovo. D'autre part, il est invoqué en termes de requête, le rapport « Kosovo Criminal Justice scorecard » de Human Right Watch et un rapport interne commandé par l'armée allemande à l'institut berlinois pour la politique européenne. Le Conseil rappelle qu'outre le fait que ces rapports ne sont pas joints à la requête, que leur simple invocation faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à des persécutions ou à des atteintes graves. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* que ses autorités ne peuvent pas ou ne veulent pas lui apporter une protection effective.

Dès lors, les seules déclarations de la partie requérante ne suffisent pas à démontrer que l'acteur visé à l'article 48/5, § 1^{er}, a), *in casu* l'Etat du Kosovo, ne peut ou ne veut pas lui accorder une protection. Plus précisément encore, il n'est pas démontré que l'Etat du Kosovo ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou qu'elle n'a pas accès à cette protection.

4.7.5. En conséquence, une des conditions de base pour que la demande du requérant puisse relever du champ d'application de l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut.

4.8. Pour le surplus, la partie requérante a déposé à l'appui de la demande d'asile, un certificat d'interruption d'activité, un acte de naissance, une photocopie d'une page de son passeport et une déclaration du père du requérant. En ce qui concerne la photocopie du passeport et l'acte de naissance, ces documents contiennent des informations qui ne sont pas remises en cause par la partie défenderesse, à savoir l'identité du requérant. Quant au certificat d'interruption d'activité, il ne tend à justifier que le départ précipité du requérant lors de sa première audition au Commissariat général. Enfin, la déclaration de son père, bien qu'établie devant un avocat, n'a qu'une force probante limitée dès lors qu'elle se fonde sur les dires d'un proche du requérant. En outre, cette déclaration ne fait pas mention des fondements de son récit, à savoir la mort de son voisin et la vendetta qui en serait la conséquence.

4.9. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize décembre deux mille dix par :

Mme B. VERDICKT,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT